

Réglementation de la circulation et du stationnement
Place de la Maison de la Vallée – VC C9
Le 28 janvier 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;
CONSIDERANT le chargement et déchargement du matériel pour les spectacles se déroulant à la Maison de la Vallée – 9 Route de Saint-Jean – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.
CONSIDERANT que ces déchargements nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place de la Maison de la Vallée (VC C9) le mercredi 28 janvier 2026 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 sera considéré comme gênant.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité des services municipaux.

Article 4 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par les services municipaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 96 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

22 JAN 2026




Transmis le : **26 JAN 2026**

Affiché le : **26 JAN 2026**